Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 55 DU 07 MARS 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 7 mars 2018 instituant un périmètre de protection
aux abords du KURSAAL de DUNKERQUE à l'occasion du Bal
de « LA NUIT DES NOIRS »

Arrêté du 7 mars 2018 instituant un périmètre de protection aux abords de Lille-Grand-Palais
à l' occasion du 18ème congrès du Front National
les 10 et 11 mars 2018

Arrêté du 7 mars 2018 instituant un périmètre de protection à BERGUES
à l'occasion de la Bande de BERGUES
LE DIMANCHE 11 MARS 2018

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 6 mars 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 6 mars 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

DCPI-DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 07 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Monique RICOMES, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection aux abords du KURSAAL de DUNKERQUE à l'occasion du Bal de la « Nuit des Noirs » le samedi 10 mars 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le bal de la « Nuit des Noirs » se déroule au KURSAAL de Dunkerque le samedi 10 mars 2018 à partir de 20h00 ;

Considérant que cet événement rassemble près de 8000 personnes ;

Considérant la polémique générée autour de cet événement par la BAN, « Brigade AntiNégrophobie », qui y voit un « Blackface » raciste ;

Considérant que cette polémique s'est traduite par de nombreux commentaires sur les réseaux sociaux, parfois menaçants envers les participants et les organisateurs ;

Considérant la large couverture médiatique du Carnaval de Dunkerque dont fait partie cet événement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à cet événement eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : du samedi 10 mars 2018, 20h00 au dimanche 11 mars 2018, 6h00, est instauré un périmètre de protection aux abords du KURSAAL de DUNKERQUE à l'occasion du Bal de la « Nuit des Noirs ».

Article 2 : ce périmètre, défini par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut l'emprise de :

- place du Casino ;
- rue Edmond Duhan
- place du Centenaire
- rue Tancrède

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

Article 3 : ce périmètre comporte 4 points d'accès pour les piétons et pour les véhicules, identifiés sur le plan annexé.

Article 4 : les accès et la circulation à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes, subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Pour les piétons : - palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

Pour les véhicules : fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : le périmètre de protection ne touche que l'accès au Kursaal de Dunkerque où se déroule l'évènement. Il ne comporte pas d'habitations ou de locaux professionnels. Les riverains ne sont donc pas impactés.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Dunkeruq sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le - 7 MARS 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Google Maps Dunkerque Kursaal - Palais des Congrès de Dunkerque

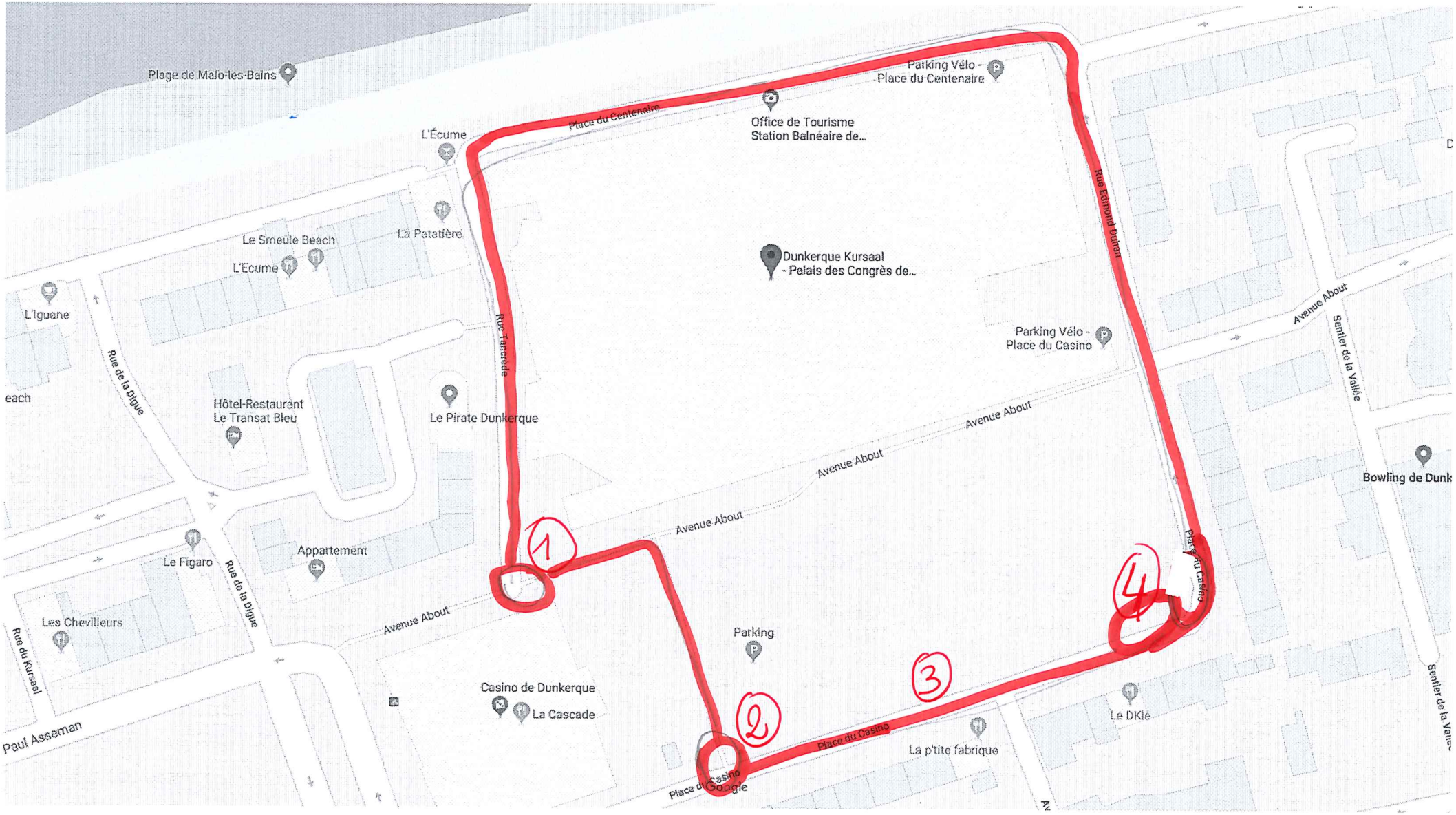

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection aux abords de Lille Grand Palais à l'occasion du 16e Congrès du Front National les 10 et 11 mars 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 16e Congrès du Front National se déroulera à Lille Grand Palais, les 10 et 11 mars 2018 ;

Considérant la présence de plusieurs milliers de participants à ce rassemblement politique ;

Considérant la concentration de hautes personnalités inhérente à l'événement précité, notamment la présidente du mouvement organisateur, députée, candidate au 2d tour de l'élection présidentielle 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants à cette manifestation eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : du vendredi 9 mars 2018, 20h00 au dimanche 11 mars 2018, 22h00, est instauré un périmètre de protection aux abords de Lille Grand Palais où se déroulera le 16e Congrès du Front National, les 10 et 11 mars 2018.

Article 2 : ce périmètre est délimité par et inclut l'emprise de :

- boulevard Emile Dubuisson ;
- boulevard des cités unies ;
- rue du Cheminot Coquelin ;
- rue Javary

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

Article 3 : la circulation à l'intérieur du périmètre de protection peut faire l'objet des mesures de contrôle suivantes, subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Pour les véhicules : fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : l'accès au périmètre de protection sera facilité aux participants du Congrès qui seront en possession de la copie de leur réservation et de leur carte d'adhérent.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de LILLE.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le - 7 MARS 2018

Le préfet,

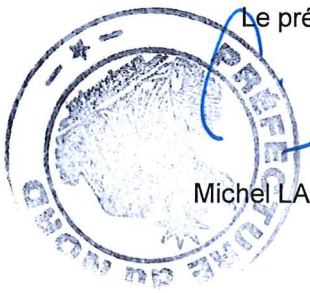

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à Bergues
à l'occasion de la Bande de Bergues
le dimanche 11 mars 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le dimanche 11 mars 2018, est organisée par la Ville de Bergues, la manifestation carnavalesque, « la bande de Bergues », qui accueille, chaque année, près de 20 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet évènement, se déroulant sur la voie publique et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le dimanche 11 mars 2018 est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de BERGUES, à l'occasion de « LA BANDE DE BERGUES ». Ce périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est mis en place de 12h00 à 20h00.

Article 2 : ce périmètre comporte 6 points d'accès pour les piétons, identifiés sur le plan annexé :

- E1 : Porte de Cassel : D916 - Rue Maurice Cornette
- E2 : Porte de Bierne : D916 - Rue de la gare
- E3 : Accès D916 - Rue de l'Arsenal
- E4 : Porte de Dunkerque : D916 - Rue du Port
- E5 : Porte d'Hondschoote : D3 - route fleurie
- E6 : Accès Avenue de la Liberté - Rue des Postillons

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre. Les riverains et les commerçants en seront informés en amont par la Ville de Bergues par voie de presse et par messages dans les boîtes aux lettres.

Article 3 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dunkerque et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et à la maire de Bergues.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le - 7 MARS 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Google Maps Bergues

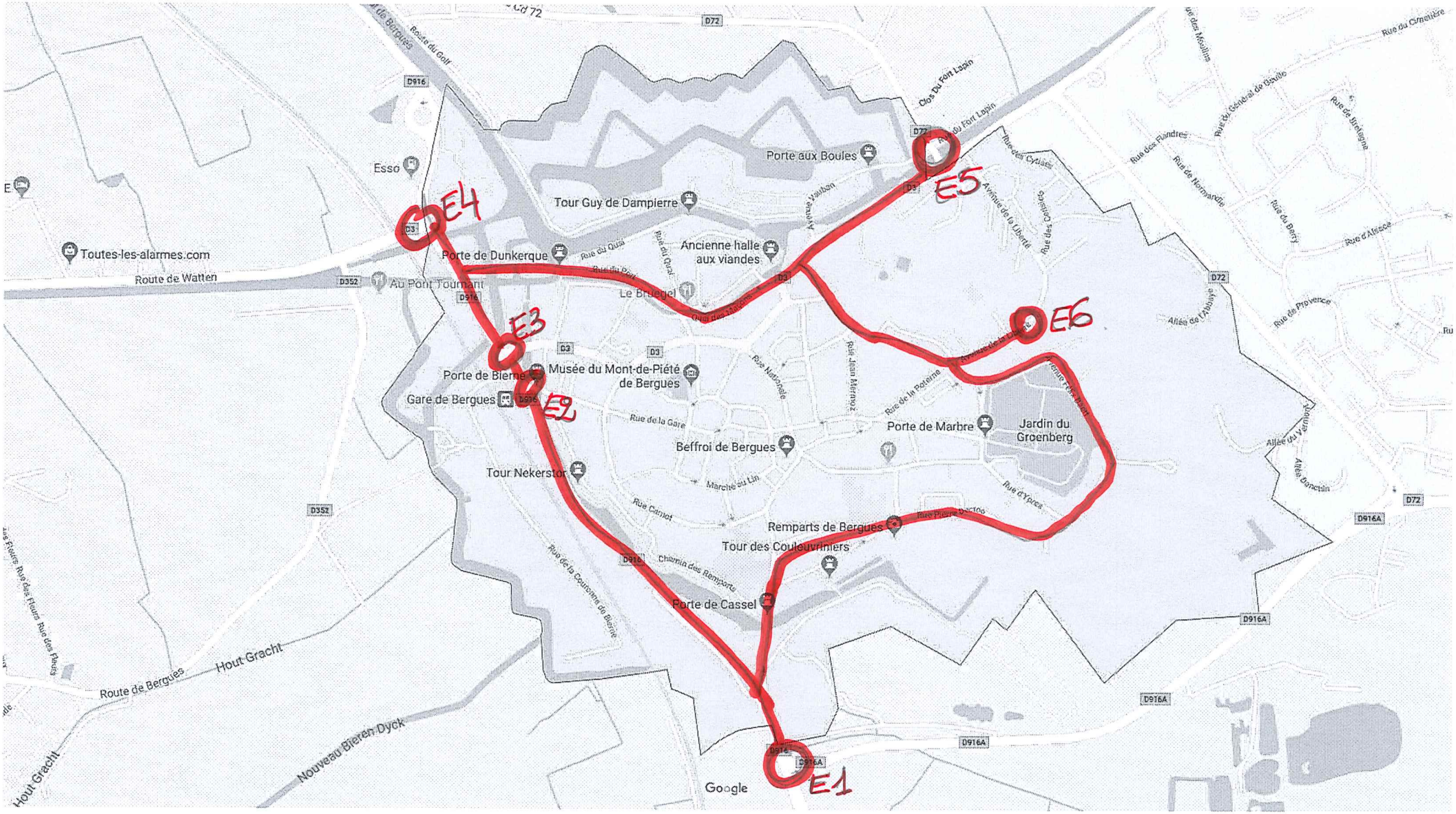

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0072

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Michaël BRICOUT, caporal de sapeur pompier professionnel, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 26 mai 2017, à Valenciennes

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Michaël BRICOUT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 6 mars 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0071

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Fahat AOUCHA, sergent chef de sapeur pompier professionnel, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 26 mai 2017, à Valenciennes

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Fahat AOUCHA.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 6 mars 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction de la
Coordination des Politiques
Interministérielles

Bureau des affaires
départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Mme Monique RICOMES,
directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Monique RICOMES, directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'ARS le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Monique RICOMES, en tant que directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, pour tous les actes préparatoires et les actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur suroccupation
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,

- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants
- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins

En matière de plomb :

- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique)
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique)

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique)

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 571-17 du code de l'environnement
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales
- arrêté de substitution prévu au 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD
- arrêté pris en cas de carence du maire

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique RICOMES, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à Mme Evelyne GUIGOU, en qualité de directrice générale adjointe de l'ARS Hauts-de-France.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à Mme le Dr Carole BERTHELOT, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence de celle-ci, à M. Eric POLLET, en qualité de directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, pour signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à Mme Virginie LE ROUX-MONTACLAIR en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant de la santé environnementale ;

- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « santé environnementale» ;

  - à M Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

  - à Mme Judith TRIQUET, à compter du 12 mars 2018, en qualité de responsable du service « santé environnementale Nord », ou, en l'absence de celle-ci, à M. Frédéric HOSTYN, en qualité de responsable adjoint du service « santé environnementale Nord », à l'effet de signer les actes relevant de la santé environnementale ;

    Sous le contrôle et la responsabilité de la responsable du service « santé environnementale Nord » une délégation est également consentie à M. Guillaume BINET, M. Pierre CONSEIL, Mme Anne DRUESNE et à Mme Géraldine JACOB en qualité d'agents du service « santé environementale Nord », à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : eaux potables, eaux conditionnées et eaux minérales naturelles, ainsi que piscines ;

- sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement » et à Mme Sophie LHERMITTE, en qualité de référent, pour signer les actes préparatoires aux soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES, de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à M. Arnaud CORVAISIER en qualité de directeur de l'offre de soins de l'ARS, ou en l'absence de celui-ci à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins, pour signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L 4131-2 du code de la santé publique.
En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- sous le contrôle et la responsabilité du directeur de l'offre de soins, à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS, pour signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « établissements de santé », à M. Ernest ELLONG-KOTTO, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- sous le contrôle et la responsabilité du directeur de l'offre de soins, à Mme Nathalie de POUVOURVILLE, en qualité de sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS, pour signer les actes relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « ambulatoire » à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « ambulatoire », à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice générale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 MARS 2018

Michel LALANDE